



**ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LE CHEMIN DES ECOLIERS, CHEMIN SOUS MARCHAND, RUE DES CHÊNES,
DES PEUPLIERS, CHEMIN DE LA BESSONIERE
01250 REVONNAS**

Le Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande du président du Sou des Ecoles, Mesdames les co-présidentes Clara BLANC, Alice VIANNET, Marine D'ELIA, pour l'organisation du carnaval 8 mars 2024,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement du carnaval ;

ARRETE

Article 1 : le Chemin des Ecoliers, chemin Sous Marchand, rue des Chênes, rue des Peupliers, chemin de la Bessonière seront fermés à la circulation. Cette réglementation sera applicable le **8 mars de 16h15 à 17h30**.

Article 2 : Des panneaux avertisseurs de danger seront mis en complément pour parfaire l'information :

- A l'entrée de la commune, route de Tossiat
- Au carrefour de l'église
- A l'entrée de la commune, route de Ceyzériat (en haut de la descente de la Grillette)
- A l'entrée de la commune, route de Montagnat (à hauteur de l'école)
-

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée sera mise en place à la charge du Sou des Ecoles.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de REVONNAS.

Copie est adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de CEYZERIAT,
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers,
- Mesdames les Co-Présidentes du Sou des Ecoles.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à REVONNAS, le 21 février 2024
Le Maire,
Patrick ROCHE

